

Conseil Communautaire du 21/09/2023

Numéro délibération	Domaine de compétence	Objet
N°120	ADMIN GENERALE	Désignation des référents déontologues des élus
N°121	FINANCES	TEOM 2024 - Exonération des locaux à usage professionnel et commercial
N°122	FINANCES	Fonds de péréquation intercommunal et communal
N°123	FINANCES	Demande fonds de concours de la commune d'Appenai sous Bellême
N°124	FINANCES	Demande de fonds de concours de la commune de Chemilli
N°125	FINANCES	Demande de fonds de concours de la commune de Dame-Marie
N°126	FINANCES	Décision modificative N°1 - 2023 du Budget Général
N°127	MARCHE PUBLIC	Attribution du marché public - travaux Maison de la Petite Enfance à Val-au-Perche - lot manquant
N°128	MARCHE PUBLIC	Attribution du marché public - Aménagement de la ZA de Ceton
N°129	DEV ECO	Renouvellement du bail avec la SARL La Herse
N°130	DEV ECO	Crédit-bail avec la société IP Brockers
N°131	URBANISME	Modalités de concertation de révision allégée du PLU de Mâle
N°132	ENVIRONNEMENT	Rapport sur le prix et la qualité du service du SPANC 2022

La présidente



Le secrétaire de séance

SEANCE du jeudi 21 SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Nombre de membres L'An deux mille VINGT-TROIS, le 21 SEPTEMBRE à DIX-HUIT HEURES TRENTE, le CONSEIL DE
En exercice : 37 COMMUNAUTE, régulièrement convoqué le 15 septembre 2023, s'est réuni à VAL AU
Présents : 26 PERCHE, au siège de la Communauté de Communes sous la Présidence de Madame
Votants : 32 THIERRY Isabelle, Présidente.

Étaient présents : M. Jean-Paul ANDRE, Mme Claudine BEREAU, MM. André BESNIER, David BOULAY, Serge CAILLY, Mmes Anne CHEMIN, Angélique CREUSIER, MM. Jean-Fred CROUZILLARD, Jean-Pierre DESHAYES, Mmes Sylvie DESPIERRES, Amale EL KHALEDI, Séverine FONTAINE, Martine GEORGET, Brigitte LAURENT, M. Arnaud LOISEAU, Mme Danièle MARY, Hélène MAUDET, Lyliane MOUSSET, Françoise NION, M. Jean-Jacques POLICE, Mme Anne-Marie SAC-EPEE, M. Rémy TESSIER, Mme Isabelle THIERRY, M. Sébastien THIROUARD, Mme Annie VAIL, M. Guy VOLLET

Absent représenté par Suppléant :

Absents représentés par pouvoir : M. Jacques DEBRAY donne pouvoir à M. Rémy TESSIER, M. Alain DUTERTRE donne pouvoir à Mme Annie VAIL, M. Daniel JEAN donne pouvoir à Mme Angélique CREUSIER, M. Jean-Claude LHERAULT donne pouvoir à M. Jean-Paul ANDRE, M. Guy SUZANNE donne pouvoir à M. David BOULAY, M. Jacques TRUILLET donne pouvoir à Sébastien THIROUARD

Absents excusés : M. Patrick GREGORI, Mmes Anne GUILLIN, Sylvie MABIRE, M. Anthony SAVALE, Mme Lydie TURMEL

Secrétaire de Séance : M. Jean-Paul ANDRE

Mme THIERRY ouvre la séance du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand à 18h30, et propose à l'ordre du jour les points suivants :

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil communautaire du 11/07/2023
3. Administration générale :
 - a. Désignation des référents déontologues des élus
4. Finances :
 - a. TEOM 2024 – exonération des locaux à usage professionnel et commercial
 - b. Fonds de péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)
 - c. Attributions d'un fonds de concours aux communes
 - d. Décision modificative n°1-2023 – Budget général
 - e. Attribution de marchés publics
5. Développement économique :
 - a. Renouvellement du bail avec la société Sarl Villedieu
 - b. Crédit-bail avec la société IP Brockers
6. Environnement – Urbanisme :
 - a. Délibération complémentaire : modalités de concertation de révision allégée du PLU de Mâle
 - b. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service SPANC
 - c. Avenant n°2 à la convention Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
7. Scolaire
 - a. Remboursement des cartes de transport – année scolaire 2023-2024
8. Ressources humaines
 - a. Créations, suppressions et modifications de postes
9. Informations diverses
10. Questions diverses

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil accepte de désigner M. Jean-Paul ANDRE, secrétaire pour cette séance.

2. Approbation du compte-rendu du 11/07/2023

Le Conseil approuve le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 juillet 2023 à l'unanimité.

3. Administration générale

a. Désignation des référents déontologues des élus

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

La Présidente précise qu'il appartient donc au conseil communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération. Le Centre de

Gestion de l'Orne a conventionné avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin que les collectivités du département puissent bénéficier de ce dispositif.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l' avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 61 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 61 à la collectivité ou l' établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 61 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Mme **Thierry** précise aux conseillers que les communes doivent délibérer également pour désigner les référents.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l' exposé de la Présidente, en en avoir délibéré

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code Général de la Fonction Publique,*
- *Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,*
- *Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,*
- *Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.*

Décide à l' UNANIMITE :

- *De prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,*
- *De Désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération*
- *D' autoriser la Communauté de Communes à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le centre de Gestion de l' Orne*

4. Finances :

a. TEOM 2024 – exonération des locaux à usage professionnel et commercial

A la demande des entreprises du territoire et sur justificatifs d' utilisation de services privés, il est proposé au Conseil d' exonérer de la Taxe d' Enlèvement des Ordures Ménagères les entreprises suivantes pour l' année 2024 :

Communes	Contribuables	Cadastre	Adresse	Justificatifs reçus à ce jour
Appenai-sous-Bellême	Chartier Serge	A316	Clos David	Facture SUEZ
		A 344	Clos de Porte	
Bellême	RONGERE Gérard	AE 100 et 178	ZI route du Mans	Facture SMIRTOM
La Chapelle Souëf	Néant			
Chemilli	Néant			
Dame-Marie	Néant			
Belforêt en Perche : communes déléguées de				
Eperrais	Néant			
La Perrière	Néant			
Le Gué-de-la-chaîne	Néant			
Origny-le-Roux	Néant			
Saint-Ouen-de-la-Cour	Néant			
Sérigny	Manaranche D.	ZD 13	La Bourdinière	Facture PAPREC
	SAS Jean-Louis TESSE	C 165	Les Ormeteaux	Facture CHIMIREC
Saint Martin du Vieux Bellême	Transport SARL SAD	G268	ZI les érables	Facture CHIMIREC
	CLEMARDIS	E310	Route de Mamers	Facture VEOLIA
Igé	Néant			
Saint-Fulgent-des-Ormes	Néant			
Vaunoise	Néant			
Pouvrai	Néant			

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président, et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :
– De valider les demandes d'exonération de TEOM pour les entreprises ci-dessus pour l'année 2024.

b. Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Selon la répartition de droit commun, le bloc intercommunal communal sera prélevé pour l'année 2023 à hauteur de 155 570 € et ne bénéficiera d'aucun reversement.

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal

Montant prélevé Ensemble Intercommunal	-155 570 €
Montant reversé Ensemble Intercommunal	0 €
Montant FPIC Ensemble Intercommunal	- 155 570 €

Cet ensemble intercommunal est Contributeur Net.

Ce solde sera réparti entre les communes et la CdC selon la règle de droit commun liée au CIF (0.573244) :

89 181 € pour la CDC et 66 389 € pour les communes membres

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président, et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :
– d'approuver la répartition du FPIC 2023 selon la règle de droit commun suivant le tableau suivant :

Répartition du FPIC entre communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres					
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
61005	APPENAI-SOUS-BELLEME	-1 441		0		-1 441	
61038	BELLEME	-9 142		0		-9 142	
61041	BELLOU-LE-TRICHARD	-1 009		0		-1 009	
61079	CETON	-7 779		0		-7 779	
61099	CHAPELLE-SOUEF	-1 357		0		-1 357	
61105	CHEMILLI	-1 114		0		-1 114	
61142	DAME-MARIE	-1 034		0		-1 034	
61196	BELFORET EN PERCHE	-8 920		0		-8 920	
61207	IGE	-3 333		0		-3 333	
61336	POUVRAI	-648		0		-648	
61388	SAINT-FULGENT-DES-ORMES	-889		0		-889	
61394	SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE	-3 625		0		-3 625	
61405	SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE	-2 170		0		-2 170	
61426	SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME	-2 969		0		-2 969	
61484	VAL AU PERCHE	-20 416		0		-20 416	
61498	VAUNOISE	-543		0		-543	
	TOTAL	-66 389		0		-66 389	

c. Demande de fonds de concours des communes

➤ **Demande du fonds de concours de la commune d'Appenai-sous-Bellême**

Dans le cadre de la délibération du Conseil communautaire n° 80/2023 accordant un fonds de concours de 3 000.00 € aux communes de moins de 800 habitants pour l'exercice 2023, la commune d'Appenai-sous-Bellême a déposé un dossier approuvé par délibération du 22 juin 2023.

La commune a réalisé des travaux d'effacement de réseau route de Bellême pour un montant de 16 069.56 € TTC et dont le plan de financement se détaille ainsi :

Travaux / acquisition	Montant TTC
Effacement de réseau route de Bellême par leTe61	16 069.56 €
Total TTC	16 069.56 €
FCTVA (16.404 % du montant TTC)	2 636.05 €
Reste à charge commune	13 433.51 €

Le reste à charge de la commune étant nettement supérieur au montant maximum du fonds de concours décidé pour l'année 2023, celui-ci peut être versé à hauteur de 3 000.00 €.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président, et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :
– De valider l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Appenai-sous-Bellême pour un montant de 3 000.00 €.

➤ **Demande du fonds de concours de la commune de Chemilli**

Dans le cadre de la délibération du Conseil communautaire n° 80/2023 accordant un fonds de concours de 3 000.00 € aux communes de moins de 800 habitants pour l'exercice 2023, la commune de Chemilli a déposé un dossier approuvé par délibération du 23 juin 2023.

La commune a réalisé des travaux d'accessibilité PMR et d'ouverture à l'église pour 15 392.30 € TTC et dont le plan de financement se détaille ainsi :

Travaux / acquisition	Montant TTC
Ouverture et accessibilité PMR à l'église	15 392.30 €
Total TTC	15 392.30 €
FCTVA (16.404% du montant TTC)	2 524.95 €
Subvention DETR	3 484.20 €
Reste à charge commune	9 383.15 €

Le reste à charge de la commune étant nettement supérieur au montant maximum du fonds de concours décidé pour l'année 2023, celui-ci peut être versé à hauteur de 3 000.00 €.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président, et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :
– De valider l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Chemilli pour un montant de 3 000.00 €.

➤ **Demande du fonds de concours de la commune de Dame-Marie**

Un fonds de concours de 3 000.00 € aux communes de moins de 800 habitants pour l'exercice 2023, la commune de Dame-Marie a déposé un dossier approuvé par délibération du 28 juillet 2023.

La commune réalise des travaux de menuiseries extérieures sur le gîte communal pour un montant de 8 673.86 € TTC et dont le plan de financement se détaille ainsi :

Travaux / acquisition	Montant TTC
Fournitures et pose de menuiseries extérieures	8 673.86 €
Total TTC	8 673.86 €
Reste à charge commune	8 673.86 €

Le reste à charge de la commune étant nettement supérieur au montant maximum du fonds de concours décidé pour l'année 2023, celui-ci peut être versé à hauteur de 3 000.00 €.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président, et en avoir délibéré, DECIDE avec 31 votes pour (Mme Creusier ne prend pas part au vote) :
– De valider l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Dame-Marie pour un montant de 3 000.00 €.

d. Décisions modificative n°1 – 2023 – budget général

En fonctionnement – dépenses, conformément à la délibération concernant le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal, le montant de prélèvement (89 181 €) est inférieur au montant voté (107 000 €). Il convient de réduire les crédits votés au compte 739221 de 17 819 €

Dans le cadre du remboursement des cartes de transport aux familles pour le pôle Thomas Pesquet et les écoles de Mâle-La Rouge, la somme votée au budget de 1 400 € est insuffisante. Il convient de prévoir des crédits complémentaires pour 2 435 € au compte 65741.

Suite au sinistre voirie sur la commune de Saint-Fulgent-des-Ormes, la société d'assurance adverse vient de verser la somme de 3900 € correspondant au coût de réparation effectuée par l'entreprise Colas. La somme peut être créditée au compte 615231 (entretien et réparation voirie) et en recettes de fonctionnement – compte 75888 – recettes exceptionnelles.

En recettes de fonctionnement, le chapitre 013 – remboursement sur charges de personnel, les crédits votés pour 60 000 € sont dépassés de 23 782 €. Il convient d'ajuster les crédits votés en portant cette somme au compte 6419.

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation du gymnase de Val-au-Perche, la CDC a perçu des pénalités liées au chantier pour un montant de 18 913 € qui n'étaient pas inscrits au budget. Il convient donc de les inscrire au compte 755 – dédits et pénalités perçus.

Les crédits modifiés en recettes et dépenses de fonctionnement s'équilibrent via le compte 6815 (dotations aux provisions) pour 22 219 € et le chapitre 023 (virement à la section d'investissement) pour 35 925 €

En recettes d'investissement, la CDC a reçu les notifications d'attribution de subvention au titre de la DETR pour l'installation de la chaudière à l'école de Saint-Germain-de-la-Coudre (12 623.45 €) et de la création de plateformes ordures ménagères (20 278.75 €), soit la somme de 32 902.20 € à inscrire au compte 13361.

Au chapitre 45 – 4582, la somme de 31 400 € a été inscrite au budget 2022 puis mise en RAR pour des travaux réalisés avec la commune de Bellême dans deux rues intercommunales. Ces travaux ont été réalisés par la commune de Bellême et doivent être facturés à la CDC qui a la compétence. Les crédits auraient donc dû être inscrits au chapitre 21 – compte 21751. Or, ils ont été portés au chapitre 45 en dépenses et recettes d'investissement, comme si la CDC avait effectué les travaux et demandé le remboursement à la commune de Bellême. Les crédits sont donc à annuler en recettes mais aussi en dépenses d'investissement (compte 4581 : -31 400 €) et portés au compte 21751 pour la même somme.

En dépenses d'investissement, il convient de prévoir des crédits complémentaires (36 718 €) pour honorer les dernières factures des travaux du gymnase de Val-au-Perche. La révision totale des tarifs de l'ensemble du marché s'élève à 51 896 €, cette somme n'avait pu être estimée entièrement pour le vote du BP, il est donc nécessaire de rajouter des crédits pour 16 153 €. De même, le marché de maîtrise d'œuvre a supporté deux avenants pour augmentation du coût prévisionnel HT de travaux et prolongation de chantier, soit 20 565 € TTC.

Enfin, des travaux d'installation de chauffe-eau à l'école du Gué de la Chaine, commune déléguée de Belforêt-en-Perche sont nécessaires suite à la mise hors service de l'ancien système. Un devis de 709 € a été réalisé, ces crédits n'étaient pas prévus au budget, la somme peut être portée au compte 217312 – bâtiments scolaire mis à disposition. Les crédits inscrits en dépenses et recettes s'équilibrent via le compte 021 – virement de la section de fonctionnement à hauteur de 35 925 €.

La DM n°2023-01 suivante est proposée :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	011		Chapitre	013	
article	615223	3 900,00 €	article	6419	23 782,00 €
Chapitre	65		Chapitre	75	
article	65741	2 435,00 €	article	755	18 913,00 €
article	014		article	75888	3 900,00 €
article	7392221	- 17 819,00 €			
Chapitre	68				
article	6815	22 154,00 €			
Chapitre	023	35 925,00 €			
total		46 595,00 €	total		46 595,00 €
INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	21		Chapitre	13	
article	21751	31 400,00 €	article	13361	32 902,00 €
	217312	709,00 €	Chapitre	45	
Chapitre	23		article	4582	- 31 400,00 €
article	2317	36 718,00 €	Chapitre	021	35 925,00 €
Chapitre	45				
article	4581	- 31 400,00 €			
total		37 427,00 €	total		37 427,00 €

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président, et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité – De valider la décision modificative n°1 – 2023 du budget général

e. Attributions de marchés publics

➤ **Attribution du lot manquant – marché public de travaux à la maison de la petite enfance**

Dans le cadre du marché de travaux concernant l'aménagement intérieur de la Maison de la Petite Enfance de VAL-AU-PERCHE, le lot VRD - Clôtures n'avait pas été attribué. Une seule offre a été reçue.

Lot	Offres reçues H.T		Note totale / 100	Proposition
1 - VRD - CLOTURES Estimation : 5 780.00 € H.T	METAIS PAYSAGE 72 – St Aubin des Coudrais	8 508.60 €	100	METAIS PAYSAGE

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président, et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité – d'attribuer le lot VRD-CLOTURES à l'entreprise METAIS PAYSAGE pour un montant HT de 8 508.60 €

➤ **Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre – aménagement de la Zone d'Activités de Ceton**

La CdC ne dispose plus d'aucune parcelle économique sur le bassin sud de son territoire. L'offre privée est également nulle. Ce bassin est situé dans l'aire d'attraction de la commune de la Ferté Bernard en Sarthe. Plusieurs sociétés artisanales en développement ont sollicité la CdC pour un besoin rapide de foncier.

Les parcelles localisées Les Près Sous Malpeau sur la commune de Ceton sont idéalement situées en bordure de RD 107, elles sont donc visibles et à proximité de la RD923. Elles sont zonées 1AUZ permettant l'implantation d'une zone d'activités.

Il s'agit de missionner un maître d'œuvre pour l'aménagement de cette zone d'activités.

Une 1^{ère} consultation s'est achevée le 23 mai 2023 sans obtenir de réponse.

Une 2^{ème} consultation a donc été relancée directement auprès de différents cabinets de plusieurs départements.

Une offre a été reçue du cabinet J2DAO avec le cabinet ATELIER 1+1 en cotraitant.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Prix (pondération : 40)
- Valeur technique (pondération : 60)

Estimation des travaux (2021) : 500 000 € HT

Offre reçue H.T		NOTE TOTALE / 100	Validation du Conseil communautaire
J2DAO 18 - GRACAY ATELIER 1+1 (co-traitant) 18 - BOURGES	40 000 €	100	J2DAO - ATELIER 1+1 40 000 €

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-président, et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet J2DAO pour un taux de rémunération de 8% du montant des travaux HT.**

5. Développement économique

a. Renouvellement du bail avec la Sarl Villedieu

La Communauté de Communes a acquis le 11 avril 2022 auprès de l'Office Nationale des Forêts sur la commune de BELFRET EN PERCHE (Orne) La Herse – EPERRAIS un ensemble de bâtiments composé de :

1) une maison comprenant :

- au rez-de-chaussée : une cuisine, un bar, une réserve, un sanitaire, une laverie
- à l'étage : trois chambres, une salle de bains, un WC.

2) une construction en bois à usage de salle de restaurant.

3) un hangar en bois en mauvais état.

Terrain autour des bâtiments. Ensemble figurant initialement au cadastre sous les références suivantes : Préf. Sect. Numéro Lieudit ha a ca 154 E 35 La Herse 64 42.

Ces bâtiments sont loués à la SARL LA HERSE qui a acquis le droit au bail.

Il convient donc de renouveler les conditions du bail en cours.

Désignation :

- Un bâtiment principal avec un RDC, une cuisine, une salle de café et une salle de restaurant,
- Un étage constitué de deux chambres, un salon séjour, une salle de bain, et un wc,
- Les dépendances accolées à ce corps de bâtiment et ayant une vocation de sanitaires, cave-réserve, laverie, remise et cuisine,
- Un bâtiment à usage de salle de restaurant,
- Un terrain jouxtant le bâtiment

Terrain et localisation :

En accord avec le locataire il est proposé un nouveau découpage de la parcelle en cours de numérotation.



L'emprise du bail est désormais comprise sur une parcelle de 1 770 m².

Durée :

Le bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commencera à courir le 1er septembre 2023 pour s'achever le 31 août 2032.

Destination :

Le preneur exploitera un commerce de débit de boissons et de restauration, à l'exclusion de toute autre activité même annexe, parallèle ou accessoire.

Impôts et charges :

La société doit acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

En sus du loyer, la société remboursera à la Communauté de Communes :

- Les impôts et taxes afférents à l'immeuble, en ce compris les impôts fonciers et les taxes additionnelles à la taxe foncière, ainsi que tous impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont la société bénéficie directement ou indirectement ;
- Les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;
- Les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le locataire.

La société acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que la Communauté de Communes ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Loyer :

Le bail initial est consenti pour un loyer mensuel de 569.39€ taxe sur la valeur ajoutée incluse.

La révision du loyer sera triennale, le dernier Indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) connu est celui du trimestre 1 de 2023 soit 128,68.

Cession - sous-location :

La société ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit de la Communauté de Communes sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

M. **Loiseau** : Le fait qu'il habite au-dessus du restaurant pose t'il question par rapport au bail ?

M. **Deshayes** : le logement est associé au bail car il n'y a qu'une seule entrée pour y accéder, celle du restaurant. Les travaux d'assainissement sont terminés, les huisseries vont être remplacées par la CDC, en revanche les travaux d'électricité sont à la charge du locataire.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- le renouvellement du bail commercial avec la SARL LA HERSE,
- la modification du découpage de la parcelle en cours de numérotation,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous les documents relatifs au renouvellement du bail commercial.

b. Crédit-bail avec la société IP Brockers

La Communauté de Communes a construit deux bâtiments économiques dits « en blancs » c'est-à-dire sans porteur de projet initial. Ceux-ci sont situés Zone d'Activités de la Croix Verte sur les parcelles cadastrées :

- 471 ZK 175 Contenance cadastrale 1 567 mètres carrés,
- 471 ZK 174 Contenance cadastrale 1 610 mètres carrés.

situés la Croix Verte à BELFORET-EN-PERCHE.



La Communauté de Communes a construit en 2018 ces deux bâtiments dont le plan de financement est le suivant :

Total		Bâtiment Relais de 150 m ²	Bâtiment de 100 m ²
Dépenses	Montant HT		
Travaux	379 339	252 640	126 699
Maîtrise d'œuvre (9.35 %)	35 468	23 622	11 846
Etudes et missions annexes	3 500	2 331	1 169
Domage Ouvrage	3 850	2 564	1 286
ENEDIS	7 984	5 317	2 667
Orange Fibre	880	586	294
Orange Cuivre	1 296	863	433
GRDF	810	539	271
Terrain à 17€	54 009	26 639	27 370
Total	487 136	315 102	172 034
DETR hors terrain 30 %	129 938	86 539	43 399
Autofinancement	357 198	228 563	128 635
Total	487 136	315 102	172 034

La société IP BROKERS – Savonnerie de la Chapelle est locataire du bâtiment relais de 100 m² dans le cadre d'un bail commercial, avec un pacte de préférence d'achat ainsi qu'un tableau d'amortissement lié aux coûts de sortie, depuis le 1^{er} avril 2019.

Dans le cadre de ce bail, la société IP BROKERS a déjà versé, déduit de la marge de gestion, la somme de 31 537 €.

La société est également locataire dans le cadre d'un bail dérogatoire depuis le 1 juin 2020 du bâtiment relais de 150 m².

Dans ce cadre, la société, jusqu'au 1^{er} octobre 2023, a déjà versé un montant de loyer de 22 800 €, mais a cumulé une dette de 15 200 €. Il est proposé d'intégrer ces sommes au calcul du crédit-bail.

La société IP BROKERS souhaite bénéficier d'un crédit-bail sur les deux bâtiments, lissé sur 26 ans.

Durée :

26 ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Loyers :

Il est donc proposé de reprendre

- l'amortissement déjà effectué sur le bail commercial, les loyers versés dans le cadre du bail dérogatoire, et déduire la dette du bail dérogatoire.

En se basant sur cette hypothèse, il est prévu un loyer à 1468€ HT sur 26 ans (composé d'un taux à 1.8 % et d'une marge à 15 % qui permet, notamment, de prendre en compte les frais de gestion du dossier de construction des bâtiments, soit sans la marge : 1277 € HT).

Ces loyers étant fixes, la Communauté de Communes n'appliquera pas de révisions en cours de crédit-bail.

Prix de revente du bien :

La société aura l'opportunité d'acquérir le bien à partir de la 5^{ème} année à la date anniversaire de la signature du crédit-bail selon le tableau annexé.

Charges :

Les charges seront intégralement réglées par la société.

Taxe foncière :

La totalité de la taxe foncière sera refacturée à la société.

Affectation du bien :

Les locaux devront être consacrés par la société à l'exploitation de son activité de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien à l'exclusion de toute autre activité, même temporairement.

Assurances :

La Communauté de Communes s'engage à procéder au transfert des polices d'assurances au profit de la société et à lui en justifier à première demande.

Sous-location :

La société ne pourra sous louer son crédit-bail qu'à une filiale en lien avec la société IP BROKERS.

Cession du crédit-bail :

La société pourra céder son crédit-bail qu'avec accord positif du Conseil communautaire sur les conditions de cessions, l'activité et le repreneur.

La Communauté de Communes s'oblige en cas de vente ou cession des biens objet du présent crédit-bail, et ce pendant la durée de celui-ci, à imposer à son acquéreur ou ayant-cause, l'exécution de toutes les clauses et conditions des présentes conventions.

Travaux de mise aux normes et sécurité :

La société prendra à sa charge tous les travaux même ceux prévus à l'article 606 du Code Civil.

Frais d'acte :

Les frais d'acte seront pris en charge par la société.

M. **Loiseau** : déplore le manque d'entretien des parcelles par les locataires. Il ajoute que pendant un temps, l'entreprise avait suggéré qu'elle agrandirait le bâtiment en le reliant.

M. **Cailly** rappelle que ce sont de beaux bâtiments, mais que pour les entreprises, il vaut mieux privilégier le coût final à l'aspect esthétique.

Mme **Sac-Epée** : aucune révision ne sera donc possible ?

M. **Deshayes** : non, pas dans le cadre d'un crédit-bail. Celui-ci est lissé sur 26 ans, avec un échéancier constant.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du vice-Président, et en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité
- d'approuver la signature d'un crédit-bail immobilier avec la société IP BROKERS ou toute autre société tierce s'y substituant pour la location de deux bâtiments économiques situés zone d'activités de la Croix Verte à BELFRET-EN-PERCHE, selon les conditions présentées ci-dessous :

- loyer mensuel de 1 468 € HT,
- révisions non appliquées en cours de crédit-bail,
- charges intégralement réglées par la société,
- totalité de la taxe foncière refacturée au locataire,
- sous-location autorisée aux sociétés en lien avec la société IP BROKERS,
- cession du crédit-bail autorisée après validation du Conseil communautaire,
- frais d'acte pris en charge par le locataire.

- d'approuver la vente du bâtiment à partir de la 5^{ème} année conformément au coût de sortie présenté ci-annexé.

6. Environnement - Urbanisme

a. Modalités de concertation de révision allégée du PLU de Mâle

Le Conseil communautaire a délibéré le 11 juillet 2023 pour prescrire l'élaboration d'une révision allégée du P.L.U. de Mâle concernant les parcelles cadastrées 246 K 297, 246 K 99 et 246 K 100 situées à VAL-AU-PERCHE.



Les modalités de concertations n'ayant pas été précisées, il convient de prendre une délibération complémentaire.

Les modalités de concertations sont les suivantes :

- Mise en place d'un registre au siège de la Communauté de Communes durant toute la procédure, mis à disposition aux jours et horaires d'ouverture ordinaires,
- Mise à disposition des études du projet en parallèle du registre.

Les délibérations seront transmises à la Sous-préfecture de MORTAGNE-AU-PERCHE et notifiées :

- au Président du Conseil régional de Normandie,
- au Président du Conseil départemental de l'Orne,
- aux Personnes Publiques Associées et Consultées

Les délibérations feront l'objet d'un affichage au siège de l'intercommunalité pendant un mois et une mention sera insérée en annonces légales dans les journaux Ouest-France et Le Perche.

Elles seront également publiées au recueil des actes administratifs de l'intercommunalité.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la vice-Présidente, et en avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITÉ

- **De valider les modalités de concertation présentées.**

b. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service du SPANC

La Vice-Présidente donne communication aux membres du Conseil communautaire du Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes, établi conformément à l'article L.2224-5 du CGCT.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la vice-Présidente, prend acte de la communication du RPQS du SPANC afférent à l'année 2022.

c. Avenant n°2 à la convention d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18_06_07_01 du Conseil communautaire approuvant le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2019-2022,

Vu la délibération n°142 du Conseil communautaire approuvant la prolongation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) jusqu'en 2023,

Vu la convention d'OPAH en cours et son dernier avenant arrivant à échéance en octobre 2023,

Considérant l'accord de Monsieur le Préfet de l'Orne, dans son courrier du 20 juillet 2023, pour prolonger l'OPAH d'une année supplémentaire jusqu'à fin septembre 2024,

Considérant les besoins du territoire et la dynamique de l'opération,

Considérant la proposition de l'État, de prolonger d'un an cette opération, tout en conservant les objectifs et priorités suivantes :

- la rénovation thermique pour lutter contre la précarité énergétique,
- l'autonomie,
- la lutte contre l'insalubrité.

Les financements apportés par la Communauté de Communes au projet sont les suivants :

- lutte contre la précarité énergétique des propriétaires – occupants très modestes : prime de 1 000 €
- lutte contre la précarité énergétique des propriétaires – occupants modestes et très modestes utilisant des éco-matériaux : prime de 1 000 €
- habitat indigne et très dégradé des propriétaires – occupants modestes et très modestes : prime de 1 000 €
- acquisition d'un logement vacant pour les propriétaires – occupants modestes et très modestes : prime de 1 500 €.

Les élus regrettent le peu de demande sur notre territoire. Peut-être est-ce dû à un manque d'information, et de proximité avec les usagers. La compétence est gérée par le PETR, mais les agents de France services se retrouvent régulièrement à gérer les dossiers.

Mme **El Khaledi** précise que les communes devraient être impliquées car ce sont elles les plus proches de leurs usagers, et que l'aide devrait être déduite directement du coût de la facture, les demandeurs n'ont bien souvent pas la possibilité d'avancer tous les fonds pour leurs travaux.

M. **Deshayes** : à cela s'ajoutent les coûts des matériaux et la hausse du taux des intérêts.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la vice-Présidente, et en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ

- d'approuver :

- la prolongation de l'OPAH, les objectifs et les règles de financement,
- que la Communauté de Communes apporte les mêmes financements,
- que le suivi animation de l'OPAH reste confié au PETR du Pays du Perche ornais,

- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'avenant de prolongation de la convention d'OPAH ainsi que d'éventuels autres avenants et tout autre document.

7. Scolaire

a. Remboursement des cartes de transport – année scolaire 2023-2024

Le 11 juillet 2023, le Conseil communautaire a validé le remboursement des cartes de transport aux familles impactées par l'organisation sur deux sites scolaires.

Pour rappel : depuis la rentrée 2013 et la création du pôle scolaire IGÉ – LE GUÉ-DE-LA-CHAINE (aujourd'hui dénommé pôle scolaire Thomas Pesquet), les élèves transitent par navette vers leur site de scolarisation. Jusqu'à l'année dernière, seules les familles dont les enfants étaient scolarisés sur le pôle Thomas Pesquet, bénéficiaient de la prise en charge des cartes de transport par la Communauté de Communes.

Pour l'année scolaire 2023-2024, ce dispositif est élargi aux familles dont les enfants sont scolarisés sur les écoles de MALE ET LA ROUGE communes déléguées de VAL-AU-PERCHE.

Afin que les familles ne soient pas financièrement impactées par l'organisation de ces écoles sur 2 sites, il est proposé de continuer à rembourser les familles des frais de carte de transport (à hauteur des frais engagés par les familles) utilisées uniquement pour les trajets de la navette journalière.

Suite aux inscriptions scolaires pendant la période estivale et aux besoins des familles de la garderie sur le site de LA ROUGE, il convient de compléter la liste nominative du 11/07/2023 : 12 élèves seraient concernés, pour un coût unitaire par carte de 65 € maximum, soit un coût total de 780 €.

→ Voir liste nominative en annexe.

M. Police fait part d'une famille de Val-au-Perche qui n'est pas inscrite sur la liste mais qui a fait sa demande tardive de carte de car pour son enfant. Les élus sont tous favorables pour modifier la liste en rajoutant l'enfant inscrit sur la navette La Rouge – Mâle.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, et en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ :

- de valider le remboursement des cartes de transport aux familles mentionnées en annexe qui ne bénéficieraient pas d'une exonération, pour un montant maximum de 65 € par carte, soit un total de 845 €.

8. Ressources humaines

a. Créations de postes liées à la reprise de la crèche de Bellême

Lors du Conseil communautaire du 11 juillet 2023, il a été acté la reprise d'activité du multi-accueil « les trois pommes » en régie directe par la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique réuni le 14 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2023 de procéder à la reprise d'activité de l'association Familles Rurales,

Considérant que dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de cette structure,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient de procéder à la création de postes suivants au 1er janvier 2024 :

- Educateur de Jeunes Enfants à temps complet
- Assistant socio-éducatif à temps complet
- Auxiliaire de puériculture à temps non complet 33 heures hebdomadaires
- Auxiliaire de puériculture à temps non complet 32 heures hebdomadaires
- Auxiliaire de puériculture à temps non complet 8 heures hebdomadaires
- Adjoint d'animation à temps complet
- Adjoint d'animation à temps non complet 20 heures hebdomadaires
- Adjoint d'animation à temps non complet 25 heures hebdomadaires
- Adjoint technique à temps non complet 26 heures hebdomadaires

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, et en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :
- d'approuver la création des emplois permanents correspondant aux salariés transférés au 1er janvier 2024.

b. Créations, suppressions et modifications de postes

L'école privée Saint-Michel de BELLÊME a mis fin à la mise à disposition des agents à la rentrée scolaire 2023-2024. Les agents titulaires ont été réaffectés sur des postes vacants.

Des ajustements de planning ont été faits en fonction des besoins dans les écoles et en tenant compte des souhaits des agents.

Un recrutement est en cours pour un poste d'agent France Services et en charge de l'animation de la vie associative.

Dans ce contexte, il convient de procéder aux créations, suppressions, et modifications des postes suivants :

- **Créations de postes**

Grade	Nombre d'heures hebdomadaires	Statut
Adjoint technique territorial	Temps non complet 25 heures	Contrat à durée déterminée
ATSEM principal de 2ème classe	Temps non complet 27 heures	Titulaire
Adjoint technique territorial	Temps non complet 18,5 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 18,5 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 23,5 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 21 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 25 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 16 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 10 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint d'animation territorial	Temps non complet 24 heures	Contrat à durée indéterminée
Adjoint administratif territorial ou principal 2ème ou 1ère classe	Temps complet	Contrat à durée déterminée

- **Suppressions de postes**

Grade	Nombre d'heures hebdomadaires	Statut
Adjoint technique territorial	Temps non complet 21 heures	Contrat à durée déterminée
ATSEM principal de 2ème classe	Temps non complet 21 heures	Titulaire
Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	Titulaire
Adjoint technique	Temps non complet 28,02 heures	Contrat à durée indéterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 33,5 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 25 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 6,5 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 24 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 20 heures	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique territorial	Temps non complet 24 heures	Contrat à durée déterminée

- **Modifications de postes**

Grade	Nombre d'heures hebdomadaires avant modification	Nombre d'heures hebdomadaires après modification	Statut
Adjoint d'animation territorial	30,43	27	Contrat à durée déterminée
Adjoint d'animation territorial	28,5	30	Contrat à durée indéterminée
Adjoint technique territorial	30	31,5	Contrat à durée déterminée
Adjoint technique principal de 2ème classe	29,4	28	Titulaire
Adjoint technique territorial	29	30	Contrat à durée indéterminée

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Présidente, et en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :

- **de valider les créations de postes présentées.**
- **de valider les suppressions de postes présentées.**
- **de valider les modifications de postes présentées, ci-dessus.**

9. Informations diverses

L'inauguration des mini-bus aura lieu les lundi 18 septembre à Val-au-Perche et 2 octobre à Bellême. Les présidents d'association, les entrepreneurs et les délégués communautaires sont invités.

Mme Despierres souhaite savoir comment cela fonctionne : les véhicules sont mis à disposition en priorité aux centres de loisirs de la CDC en semaine puis aux associations les Week-ends. Un système de réservation est mis en place, mois par mois. Seules les associations qui le souhaitent pour une grande manifestation peuvent le réserver longtemps à l'avance.

Les véhicules sont mis à disposition gratuitement. L'association est responsable en cas d'accident, l'assurance fait d'ailleurs partie des documents à joindre avec le permis de conduire pour pouvoir emprunter les véhicules.

Prochain Conseil : 19 octobre 2023. Mme Thierry précise que c'est le même jour que le Congrès des Maires qui aura lieu au Haras du Pin mais le matin.

10. Questions diverses

Mme **Mary** invite les maires à participer au prochain Comité Régional de l'Emploi Territorial organisé le 13 octobre 2023 par les centres de gestion de la Région pour travailler sur les difficultés de recrutement auxquelles font face les collectivités en ce moment.

M. **Besnier** informe les membres du Conseil de la démission officielle de M. Grégori en tant que Conseiller municipal de la commune de Ceton.

M. **Loiseau** aimerait avoir le retour des élus ou de la population sur les cartes du parc éolien sur notre territoire.

Mme **Thierry** explique qu'elle a participé à une réunion organisée par le Préfet avec les présidents des 3 autres EPCI voisins ainsi qu'avec les maires des communes les plus importantes de l'Orne. Le second discours diffère du premier où il était dit qu'il n'y aurait pas de terrain sur lesquels il serait impossible d'installer ces parcs. Le second discours précise qu'un aménagement dans le Perche serait très difficile.

En novembre prochain, les élus auront à remonter leurs envies ou non d'installation d'éoliennes sur leur territoire. Les cartes seront réaménagées suite à ces retours.

Mme **El Khaledi** précise que les entreprises compétentes dans le domaine pourront démarcher les communes qui se seront manifestées en faveur de l'éolien sur leur territoire.

Mme **Thierry** précise qu'elle va faire envoyer le document des cartes transmis par la Préfecture aux maires.

M. **Cailly** : dans le cadre du PLUI, où en est-on ? dans les dernières évolutions des textes, on ne pourrait plus construire à moins de 1 000 m d'une zone humide ? et qu'il y aurait d'autres directives à venir...

Mme **Thierry** : il est en suspens, les élus attendent le résultat des élections sénatoriales.

Les élus reprochent le travail effectué par le Cabinet Futur Proche qui n'aurait pas tenu compte des nouvelles cartes établies dans le cadre du PLUI du Pays bellémois.

Les élus craignent que les nouvelles demandes de révision ne soient plus acceptées, même si règlementairement c'est bien prévu.

M. **Besnier** demande où en est la réunion qui devait être programmée avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (l'EPF Normandie) ? Elle est reportée.

M. **Thirouard** rappelle que la commission finances a lieu le mardi 26 septembre 2023.

M. **Boulay** précise qu'il y a un problème avec le prestataire des nids de poule, les travaux n'avancent pas...

Le problème étant que l'entrepreneur gère maintenant tout le territoire et n'a pas vu, au moment de son engagement, l'ampleur de la mission.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20h10.

Vu pour être publié, le

La Présidente,
Isabelle **THIERRY**

Le secrétaire de séance,
Jean-Paul **ANDRE**